

NR

BN
HB
TB
HA
DU

021437

96-85033

Sur recours contre une décision n°5583 de la Commission des opérations de bourse en date du 12 septembre 1996.

COUR D'APPEL DE PARIS

CHAMBRE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

ARRET DU 7 MAI 1997

(N° 3 , 8 pages)

PARTIES EN CAUSE

1°) Monsieur OURY Jean-Marc, demeurant 14, Bis Avenue Bosquet à PARIS 75007

Ayant pour avoué la SCP LAGOURGUE,
Et pour avocat Maître SCHNERB, 6, rue Thénard à PARIS 75005.

ET :

2°) L'AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR, 151 rue Saint Honoré 75001 PARIS.

DEFENDEUR au recours,

Non représenté à l'audience.

EN PRESENCE DE :

- La Commission des opérations de bourse, 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS.

Ayant pour avocats Maître BERKANI, Maître KLEIMAN substituant Maître TERRIER (Cabinet JEANTET) 87, avenue Kléber - 75784 PARIS CEDEX 16

NR a

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré.

Monsieur CANIVET,	Premier Président
Madame RENARD-PAYEN,	Président
Madame MARAIS,	Conseiller

GREFFIER :

Lors des débats :
Mademoiselle LETENEUR, Greffier

Lors du prononcé de l'arrêt :
Madame de PEINDRAY d'AMBELLE, Greffier

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur WOIRHAYE, Avocat général.

DEBATS :

A l'audience publique du 1er avril 1997.

ARRET :

CONTRADICTOIRE.

PRONONCE publiquement le SEPT MAI MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX SEPT par Monsieur CANIVET, Premier Président qui en a signé la minute avec Madame de PEINDRAY d'AMBELLE, Greffier.

*

* * *

La Cour est saisie du recours formé par M. Oury contre une décision de la Commission des opérations de bourse (la Commission) prise le 12

septembre 1996, sous le numéro 005583, qui a prononcé à son encontre une sanction pécuniaire de 500 000 francs et a ordonné une mesure de publication.

Aux motifs de sa décision, la Commission a retenu que l'information financière et comptable diffusée par la Compagnie Immobilière Phénix (société CIP), dont M. Oury était président du conseil d'administration, sur des opérations effectuées depuis 1991, relative à l'acquisition d'une trentaine d'hôtels parisiens suivie de la séparation de la propriété des fonds et des murs desdits établissements, entre deux sociétés respectivement dénommées Hôtelière Cidotel Libertel (HCL) et Immobilière Cidotel Libertel (ICL), constituait une pratique contraire à l'article 3 de son règlement 90-02, relatif à l'information du public, justifiant le prononcé d'une sanction, par application des articles 9-1 et 9-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967.

A l'appui de son recours principal en annulation, M. Oury, invoque, d'une part, que la décision a été rendue en violation des droits de la défense, du principe du contradictoire et de la présomption d'innocence, d'autre part, que l'élément matériel de l'infraction au règlement précité n'est pas constitué.

Subsidiairement, il demande, par réformation de la décision, que la Cour dise n'y avoir lieu à sanction.

La Commission a produit des observations écrites les 13 février et 28 mars 1997 qu'elle a fait développer oralement à l'audience, tendant au rejet du recours.

Le Ministère public a oralement conclu dans le même sens.

M. Oury a pu répliquer à ces observations et conclusions orales.

Sur ce, la Cour,

I - Sur les observations écrites produites par la Commission le 28 mars 1997

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 1er, du décret du 23 mars 1990, le magistrat délégué du premier président a, par ordonnance du 12 décembre 1996, imparti à la Commission un délai expirant le 13 février 1997 pour produire ses observations écrites ;

Que la Commission, qui a déposé un premier mémoire le 13 février 1997, en a déposé un second, le 28 mars suivant ;

Que ces secondes observations écrites, dites "additionnelles", en réponse au mémoire en réplique du requérant, produites après l'expiration du délai fixé, au surplus, à une date ne permettant pas à M. Oury de les examiner utilement et d'y répondre avant l'audience de plaidoirie tenue le mardi 1er avril 1997 (les deux jours précédents étant un dimanche et un jour férié), doivent, d'office, être écartées des débats ;

II - Sur l'atteinte à la présomption d'innocence, la violation de la garantie d'impartialité, des droits de la défense et du principe de contradiction

Considérant que les prescriptions de l'article 6 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme (la Convention) s'appliquent aux sanctions pécuniaires prévues par l'article 9-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 qui, bien que de nature administrative, visent comme en matière pénale, par leur montant élevé (dix millions de francs ou le décuple des profits réalisés) et la publicité qui leur est donnée, à punir les auteurs de faits contraires aux normes générales édictées par les règlements de la Commission et à dissuader les opérateurs de se livrer à de telles pratiques ;

Que si, en tant qu'autorité administrative investie d'un pouvoir répressif dont les décisions sont soumises à un recours de pleine juridiction devant une juridiction de l'ordre judiciaire, la Commission n'est pas tenue de satisfaire, sous tous leurs aspects, aux prescriptions de forme du paragraphe 1er de l'article 6 de la convention, elle doit néanmoins se prononcer de manière impartiale, selon une procédure garantissant l'égalité des armes et respecter la présomption d'innocence, prévue au paragraphe 2, aux termes duquel "Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie" ;

Considérant, en outre, que la Commission n'est investie d'un pouvoir de sanction qu'à la condition que ce pouvoir soit assorti par la loi des mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés garantis par la Constitution, au nombre desquels figurent les droits de la défense et le respect de la présomption d'innocence ;

Qu'en tant qu'il constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958, le respect des droits de la défense implique, notamment en matière pénale, l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

Qu'aux termes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, figurant dans le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 "Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable" ;

A - Sur l'atteinte à la présomption d'innocence

Considérant que le numéro de la "Vie Française", daté du 6 au 12 août 1995, reproduit le texte d'un entretien accordé par M. Saint-Geours, alors président de la Commission, au cours duquel celui-ci a déclaré, à propos d'affaires financières liées à la crise de l'immobilier : "...Mais cela n'a rien à voir avec les acrobaties comptables de l'Immobilière Phénix où des hôtels sont passés à des prix gonflés de filiale en filiale comme un "mistigri"..." ;

Que reprenant les motifs de sa décision, la Commission expose, dans ses observations, que cette déclaration publique ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence, dès lors que les opérations auxquelles se réfère M. Saint-Geours n'ont aucun lien avec celles qui ont donné lieu à la sanction critiquée et que celui-ci n'a, ensuite, pris aucune part dans le déroulement de l'enquête et de la procédure, puisque son mandat a expiré le 3 octobre 1995, soit avant que le rapport d'enquête ait été soumis au collège de la Commission (le 28 novembre 1995) et par conséquent, avant la notification des griefs, faite par lettre du 8 décembre 1995 et signée de son successeur sous la présidence duquel a été délibérée la décision soumise à recours ;

Mais considérant, en premier lieu, que les propos du président de la Commission sont relatifs aux opérations d'acquisitions d'hôtels suivies de cession à des filiales réalisées par la CIP ; que c'est à propos de ces mêmes opérations qu'ont été retenues, notamment à l'encontre du dirigeant de cette société, les pratiques de communication d'informations inexacts imprécises ou trompeuses ;

Considérant, en second lieu, qu'au regard de l'article 6, paragraphe 2, de la Convention, comme de l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, il est sans incidence que l'auteur des déclarations attentatoires ait cessé ses fonctions avant la mise en accusation de la personne visée et le prononcé de la sanction à son encontre ou qu'il n'ait pas pris part à la décision répressive, le respect de la présomption d'innocence exigeant qu'aucun représentant de l'Etat ou autorité publique ne déclare une personne coupable d'une infraction avant que sa culpabilité ne soit légalement établie ; qu'en l'espèce, les propos litigieux émanent du président en exercice de la Commission s'exprimant publiquement en cette qualité ;

Considérant, enfin, que par le caractère péjoratif des termes employés, les propos en cause reflètent le sentiment que les opérations réalisées par la CIP sont irrégulières, en particulier, au regard des règlements auxquels la Commission a le pouvoir légal de constater les infractions par des décisions infligeant des sanctions pécuniaires à ceux qui en sont les auteurs ;

Qu'il s'ensuit que les déclarations publiques ci-dessus reproduites du président de la Commission ont porté atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficiait M. Oury ;

B - Sur la violation de la garantie d'impartialité, des droits de la défense et du principe de contradiction

Considérant que M. Oury prétend, au surplus, que la décision de la Commission est entachée de nullité en ce qu'elle a été prise en violation des droits de la défense et du principe de contradiction ; qu'il invoque, à cette fin :

- qu'ayant reçu, le 28 novembre 1995, notification des griefs qui lui étaient reprochés et produit dans le délai imparti un mémoire en défense, il a été avisé, par lettre du président de la Commission, datée du 19 juillet 1996, que cette autorité avait, en sa séance du 25 juin 1996, décidé qu'il y avait lieu de poursuivre la procédure à son encontre sans que les motifs de cette décision lui aient été communiqués en dépit de la demande expresse qu'il a faite le 7 août 1996 ;

- qu'ayant, par la même lettre du 19 juillet 1996, été informé de la désignation d'un rapporteur, il n'a jamais été entendu par celui-ci qui, lors de la séance du 12 septembre 1996, a présenté un rapport dont il n'a pas eu préalablement connaissance ;

- qu'ayant, lors de ladite séance du 12 septembre 1996, seulement développé des moyens de procédure tirés de la violation de l'article 6, paragraphes 1 et 2 de la Convention, il a été sanctionné par la décision rendue le même jour, sans avoir été invité à présenter ses moyens de défense au fond ;

- que, lors de la même séance, se prononçant en l'état d'un dossier de plusieurs milliers de pages, la Commission a également statué sur d'autres griefs qui lui avaient été notifiées ainsi que sur des poursuites engagées, à propos des mêmes opérations, à l'encontre de 21 sociétés ;

- que ce sont les mêmes membres du collège de la Commission qui, par la délibération du 25 juin 1996, ont décidé de la poursuite de la procédure à son encontre, estimant, par une décision dont les motifs ne lui ont pas été révélés, que son mémoire en défense était insuffisant, qui, le 12 septembre suivant, examinant les mêmes moyens de défense, ont constaté la réalité des griefs et prononcé une sanction à son encontre ;

Considérant que la Commission fait observer

- que la procédure suivie à l'encontre de M. Oury est conforme aux dispositions des articles 2 à 5 du décret du 23 mars 1990, relatif à la procédure d'injonction et de sanction ;

- que la délibération du collège du 25 juin 1995 ne produisant aucun effet juridique à l'encontre de l'intéressé, celui-ci ne peut tirer un moyen de nullité du refus de lui communiquer le procès-verbal de la réunion ;

- que le requérant, qui a eu connaissance des griefs qui lui étaient reprochés, a eu accès à la procédure, a disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, a été assisté d'un conseil, a pu faire valoir ses observations écrites, a été entendu en séance, s'est exprimé en dernier avant qu'elle délibère ; qu'il a donc été en mesure de présenter une défense écrite et orale au cours d'une procédure parfaitement contradictoire ;

- que, si les débats, lors de la séance du 12 septembre 1996, n'ont porté que sur des questions de procédure, c'est en raison du choix de M. Oury qui, en dépit de l'invitation qui lui en avait été faite, a refusé de développer une quelconque défense en dehors des contestations qu'il avait élevées sur le déroulement de l'instance ; qu'il a néanmoins fait valoir une défense au fond précise et complète dans ses observations écrites ;

Considérant que le collège de la Commission, examinant le rapport de l'enquête effectuée par les services de l'inspection, relative à l'information diffusée par la société CIP sur les opérations portant sur les titres de la société ICL réalisées de 1991 à 1994, notamment pour déterminer si ces opérations étaient exactement reflétées dans les comptes de la société CIP, a, le 28 novembre 1995, constaté l'absence de mention au hors bilan pour les exercices 1991 à 1993 des engagements de rachat, fermes ou conditionnels, des titres ICL, l'enregistrement non fondé, dans les comptes sociaux et consolidés de 1991, des plus-values de cession d'actions ICL, l'absence de provisions sur titres ICL dans les comptes 1993 et après en avoir délibéré, décide d'ouvrir une procédure aux fins d'éventuelles sanctions administratives notamment à l'encontre de M. Oury, président du conseil d'administration de la CIP à l'époque des faits, sur le fondement de son règlement n° 90-02 relatif à l'obligation d'information du public.

Que les griefs correspondants ayant été notifiés à M. Oury le 8 décembre 1995, le collège de la Commission a, le 25 juin 1996, décidé, au vu des observations par lui produites le 19 janvier 1996, qu'il y avait lieu de poursuivre la procédure à son encontre et l'a convoqué pour une réunion de la Commission le 12 novembre 1996 ;

Qu'à cette date, en l'état d'un nouveau mémoire produit par M. Oury contestant la régularité de la procédure sur le fondement de l'article 6 de la Convention et après l'avoir entendu en ses observations, le collège de la Commission a, enfin, constaté la réalité des griefs qui lui avaient été initialement notifiés et a prononcé une sanction à son encontre ;

Qu'en outre, ayant désigné parmi ses membres, M. Chartier pour procéder, en qualité de rapporteur, à toutes diligences utiles avec le concours

des services administratifs, la Commission, s'est prononcée sur le rapport de celui-ci dont le texte n'a pas été communiqué à M. Oury ;

Qu'il en résulte que le collège de la Commission a successivement décidé la mise en accusation de M. Oury pour des faits qu'il a constatés et sur des chefs d'infraction qu'il a déterminés, puis, au vu de ses moyens de défense, décidé, sans lui en faire connaître les motifs, la poursuite de la procédure à son encontre, enfin, après avoir notamment entendu, en séance, le rapport d'instruction établi par l'un de ses membres dont le texte n'a pu être préalablement discuté, constaté la culpabilité de l'intéressé et l'a sanctionné ;

Considérant que même si elle a été conduite en conformité aux dispositions réglementaires qui en fixent les modalités et si M. Oury, ayant eu accès au dossier de l'enquête administrative et étant assisté d'un avocat, a pu exprimer ses moyens de défense par écrit et oralement, la procédure, engagée et suivie dans les conditions ci-dessus décrites, confondant dans le même organe de décision les fonctions de poursuite, d'instruction et constatation de la culpabilité, sans faire connaître la raison du maintien des poursuites ni prévoir de débat contradictoire écrit sur le rapport d'instruction établi par l'un des membres ayant ensuite pris part au délibéré, ajouté au fait que, lors de la même séance, à partir de deux dossiers contenant au total plus de 3000 cotes, 23 décisions ont été prises, a pu donner l'impression que la sanction prononcée à l'encontre de M. Oury, n'avait pas été décidée dans les conditions d'impartialité, selon une procédure équitable ménageant les droits de la personne poursuivie, satisfaisant tout à la fois aux exigences de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention et à celles du principe fondamental du respect des droits de la défense ;

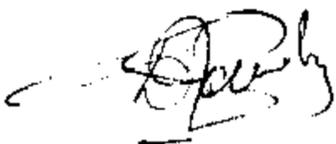
Que la décision doit, en conséquence, être annulée ;

PAR CES MOTIFS

Annule la décision de la Commission des opérations de bourse prise le 12 septembre 1996 sous le numéro 5583 à l'encontre de M. Oury,

Laisse les dépens à la charge du Trésor.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

